DIR PROJETS/AR-2023-311
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rue du Centre - Du 2 octobre au 3 novembre 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEOP – 29, route de Versailles – 78430 LOUVECIENNES - tél : 01.30.78.23.86** ainsi que l'entreprise **SRBG – Cité du Grand Cormier – 78108 ST GERMAIN EN LAYE - tél : 01.34.93.13.77** doivent réaliser des travaux de raccordement d'eau potable pour une maison du nouveau lotissement situé au 5, rue du Centre ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1er : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 2 octobre au 3 novembre 2023 au 5, rue du Centre pour des travaux de raccordement d'eau potable d'une maison. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise SRBG.

Article 6 : Une fouille en traversé de voirie et sur le trottoir seront réalisées au droit du numéro 5, rue du Centre.

Article 7 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises :

Pour la circulation en alternat :

- Feux de chantier,
- Par signaux K10,
- Par panneaux B15 et C18,

- Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.

Article 8 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 9 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 10 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 11 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 12 : Les entreprises procèderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 13 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés**.

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 29 SEP. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190) Cabinet du Maire